COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 31.01.1996
COM(96) 30 final

96/0030 (ACC)

Proposition de décision du Conseil concernant la position de la Communauté au sujet des droits appliqués par la République tchèque aux importations de produits agricoles transformés originaires de la Communauté

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

Conformément à l'article 4 du protocole 3 de l'accord européen, la République tchèque doit déterminer, l'élément agricole de l'imposition des marchandises visées à l'annexe de ce protocole. L'élimination de l'élément non agricole de l'imposition doit être achevée au plus tard le 1er janvier 1998.

La République tchèque a proposé à la Communauté un calendrier qui prévoit la réduction progressive de l'élément non agricole de l'imposition entre 1995 et 1998. Cette proposition doit être adoptée par le Conseil d'association.

Proposition de décision du Conseil concernant la position de la Communauté au sujet des droits appliqués par la République tchèque aux importations de produits agricoles transformés originaires de la Communauté

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 113,

vu la décision du Conseil et de la Commission, du 19 décembre 1994, relative à la conclusion de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part[1] , et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, et en particulier l'article 6 paragraphe 1 du protocole n° 3, stipule que pour les produits agricoles transformés ne relevant pas de l'annexe II du traité CE et énumérés dans le tableau 2 de l'annexe au protocole n° 3, la République tchèque notifie l'élément agricole déterminé pour les importations en provenance de la Communauté, et que le conseil d'association fixe les droits applicables,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Le projet ci-joint de décision du conseil d'association définit la position de la Commission et sera présenté au conseil d'association.

Par le Conseil

1 JO n° L 360 du 31.12.1994, p.2.

Projet

DECISION N° DU CONSEIL D'ASSOCIATION

concernant les droits appliqués par la République tchèque aux importations de produits agricoles transformés originaires de la Communauté

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part[1] , et en particulier l'article 6 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif aux échanges entre la République tchèque et la Communauté de produits agricoles transformés ne relevant pas de l'annexe II du traité CE,

considérant qu'en application des dispositions du protocole n° 3, la République tchèque s'est engagée à déterminer l'élément agricole et l'élément non agricole de l'imposition à l'importation applicable aux produits originaires de la Communauté qui relèvent de ce protocole, ainsi qu'à réduire l'élément non agricole selon le rythme établi au tableau 2 de l'annexe audit protocole,

considérant que la République tchèque a déterminé, conformément à l'article 1er et à l'article 2 du protocole n° 3, les éléments agricoles qui se substitueront, au rythme visé à l'article 5 paragraphe 2 dudit protocole, aux prélèvements actuels,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

L'annexe à la présente décision détermine les droits applicables à l'importation dans la République tchèque des produits agricoles transformés énumérés dans le protocole n° 3 relatif aux échanges entre la République tchèque et la Communauté de produits agricoles transformés ne relevant pas de l'annexe II du traité CE, et originaires de la Communauté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le

Fait à

Par le conseil d'association

1 JO n° L 360 du 31.12.1994, p.2.

ANNEXE

Droits appliqués par la République tchèque aux importations de produits agricoles transformés originaires de la Communauté

Code NC	Désignation des marchandises			Taux des droits		
		1996	1997	1998	1999	2000 et après
1	2	3	4	5	6	7
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, zéphyr et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:					
0403 10	- Yoghourts :					
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :					
	---en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :					
0403 10 51	----n'excédant pas 1,5%	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00
0403 10 53	----excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00
0403 10 59	----excédant 27%	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00
	---autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:					
0403 10 91	----n'excédant pas 3%	15.00	15.00	15.00	15.00	15.00
0403 10 93	----excédant 3% mais n'excédant pas 6%	15.00	15.00	15.00	15.00	15.00
0403 10 99	----excédant 6%	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00
0403 90	- autres:					
	--aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :					
	---en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :					
0403 90 71	----n'excédant pas 1,5%	max(1)	max	max	max	max

(1) Droit calculé sur base de la différence de prix du produit agricole de base entre le marché mondial et le marché tchèque

1	2	3	4	5	6	7
0403 90 73	----excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%	max	max	max	max	max
0403 90 79	----excédant 27%	26.20	24.40	22.50	22.50	22.50
	---autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :					
0403 90 91	----n'excédant pas 3%	21.00	16.50	12.00	12.00	12.00
0403 90 93	----excédant 3% mais n'excédant pas 6%	21.50	17.30	13.00	13.00	13.00
0403 90 99	----excédant 6%	24.20	21.40	18.50	18.50	18.50
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:					
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:					
0405 20 10	-- d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 39% mais inférieure à 60%	4.10	4.10	4.10	4.10	4.10
0405 20 30	-- d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 60% mais inférieure à 75%	4.10	4.10	4.10	4.10	4.10
1517	Margarine: mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:					
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:					
1517 10 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%	20.00	20.00	20.00	20.00	20.00
1517 90	- autres:					
1517 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%	20.00	20.00	20.00	20.00	20.00
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :					
1704 10	- Gommes à mâcher *(chewing-gum)*, même enrobées de sucre:					

1	2	3	4	5	6	7
1704 10 11 to 1704 10 19	-- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	7.50	7.50	7.50	7.50	7.50
1704 10 91 to 1704 10 99	--d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	7.50	7.50	7.50	7.50	7.50
1704 90	- autres :					
1704 90 10	-- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de saccharose, sans addition d'autres matières	7.50	7.50	7.50	7.50	7.50
1704 90 30	- Préparation dite 'chocolat blanc'	7.50	7.50	7.50	7.50	7.50
1704 90 51 à 99	- autres	11.20	9.40	7.50	7.50	7.50
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	4.00	3.00	3.00	3.00	3.00
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	1.00	0.80	0.80	0.80	0.80
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:	6.70	5.00	5.00	5.00	5.00
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:					
1806 10	- poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	10.50	8.30	6.00	6.00	6.00
1806 20	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:					
1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31%	14.00	13.50	12.70	12.70	12.70
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31%	11.30	9.50	7.60	7.60	7.60
	-- autres :					
1806 20 50	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18%	10.50	8.30	6.00	6.00	6.00

1	2	3	4	5	6	7
1806 20 70	--- Préparations dites *'chocolate milk crumb'*	10.90	8.90	6.90	6.90	6.90
1806 20 80	--- Glaçage au cacao	11.20	9.40	7.50	7.50	7.50
1806 20 95	--- autres	11.20	9.40	7.50	7.50	7.50
1806 31 00	-- fourrés	12.80	11.40	10.00	10.00	10.00
1806 32	-- non fourrés	13.10	11.60	10.00	10.00	10.00
1806 90	- autres	11.20	9.40	7.50	7.50	7.50
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:					
1901 10	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	5.50	5.50	5.50	5.50	5.50
1901 20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	5.50	5.50	5.50	5.50	5.50
1901 90	- autres	7.30	6.10	4.90	4.90	4.90
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:					
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:					
1902 11 00	-- contenant des oeufs	19.20	19.20	19.20	19.20	19.20
1902 19	-- autres	19.20	19.20	19.20	19.20	19.20
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):					
1902 20 91 à 1902 20 99	--autres	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00
1902 30	- autres pâtes alimentaires:					

1	2	3	4	5	6	7
1902 30 10	--séchées	19.00	19.00	19.00	19.00	19.00
1902 30 90	--autres	17.40	17.40	17.40	17.40	17.40
1902 40	- Couscous	5.50	5.50	3.70	1.90	0.00
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	2.00	2.00	1.30	0.70	0.00
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (*corn flakes*, par exemple); céréales (autre que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:					
1904 10	-Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	4.50	4.50	4.50	4.00	3.00
1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de écréales soufflées:					
	-- autres:					
1904 20 91	--- à base de maïs	4.50	4.50	4.50	4.00	3.00
1904 20 95	--- à base de riz	4.50	4.50	4.50	4.00	3.00
1904 20 99	--- autres	4.50	4.50	4.50	4.00	3.00
1904 90	-autres:					
1904 90 10	--Riz	0	0	0	0	0
1904 90 90	--autres	4.50	4.50	4.50	4.00	3.00
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:					
1905 10	- Pain croustillant dit 'Knäckebrot'	6.00	4.50	4.50	4.50	4.50

1	2	3	4	5	6	7
1905 20	- Pain d'épices :					
1905 20 10	--d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30%	6.70	5.00	5.00	5.00	5.00
1905 20 30	--d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50%	6.70	5.00	5.00	5.00	5.00
1905 20 90	--d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50%	7.60	6.40	6.40	5.90	5.00
1905 30	-Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :					
	--entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao :					
1905 30 11	---en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85g	7.50	6.30	5.00	5.00	5.00
1905 30 19	---autres	7.50	6.30	5.00	5.00	5.00
	--autres:					
	---biscuits additionnés d'édulcorants:					
1905 30 30	----d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8%	8.60	7.80	7.00	7.00	7.00
	----autres:					
1905 30 51	-----double biscuits fourrés	8.60	7.80	7.00	7.00	7.00
1905 30 59	-----autres	7.50	6.30	5.00	5.00	5.00
	---gaufres et gaufrettes:					
1905 30 91	----salées, fourrées ou non	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00
1905 30 99	----autres	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00
1905 40	-Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00
1905 90	- autres	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté, chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:					

1	2	3	4	5	6	7
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés à base de café:					
2101 12	--Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café:					
2101 12 98	--- autres	1.90	1.90	1.90	1.90	1.90
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	1.90	1.90	1.90	1.90	1.90
2101 30	- Chicorée torréfiée, et autres succédanés torréfiés du café, et leurs extraits, essences et concentrés	12.00	10.00	8.00	8.00	8.00
2102	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes rnonocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002) poudres à lever préparées:					
2102 10	- Levures vivantes:					
2102 10 10	-- Levures *mères* sélectionnées (levures de culture)	9.00	8.50	8.00	8.00	8.00
2102 10 31 à 2102 10 39	-- Levures de panification	7.00	7.00	7.00	7.00	6.80
2102 10 90	-- autres	7.00	7.00	7.00	7.00	6.80
2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:					
	-- Levures mortes :					
2102 20 11	--- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	7.00	7.00	7.00	7.00	6.80
2102 30 00	- Poudres à lever préparées	4.50	4.50	4.50	4.50	4.50
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée;					
2103 10	-Sauce de soja	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

1	2	3	4	5	6	7
2103 20	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	7.50	6.30	5.00	5.00	5.00
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée					
2103 30 90	-- Moutarde préparée :	4.50	4.50	4.50	4.50	4.50
2103 90	- autres :					
2103 90 90	-- autres	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:					
2104 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00
2104 20	Préparations alimentaires composites homogénéisées	4.50	4.50	4.50	4.50	4.50
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	15.00	15.00	15.00	15.00	15.00
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:					
2106 10	- Concentrés de protéines et substances protéiques texturées	4.40	4.40	4.40	4.40	4.00
2106 90	- autres :					
2106 90 10	-- Préparations dites "fondues"	4.10	4.10	4.10	4.10	4.10
2106 90 20	- Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:	12.50	12.50	12.50	12.50	12.50
	-- autres :					
2106 90 92	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5% de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule	4.10	4.10	4.10	4.10	4.10
2106 90 98	--- autres	4.10	4.10	4.10	4.10	4.10

1	2	3	4	5	6	7
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:					
2202 10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	15.00	15.00	15.00	15.00	15.00
2202 90	- autres :					
2202 90 10	-- ne contenant pas de produits des nos 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des nos 0401 à 0404	5.50	5.50	5.50	5.50	5.50
	-- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des Nos 0401 à 0404 :					
2202 90 91	---inférieur à 0,2%	6.20	6.20	6.20	6.20	6.20
2202 90 95	---égale ou supérieure à 0,2% et inférieure à 2%	max	max	max	max	max
2202 90 99	---égale ou supérieure à 2%	max	max	max	max	max
2203	Bières de malt	14.00	14.00	14.00	14.00	14.00
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	13.30	10.00	10.00	10.00	10.00
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique, de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:					
2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins	12.50	12.50	12.50	12.50	12.50
2208 30	- Whiskies	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00
2208 40	- Rhum et tafia	7.50	7.50	7.50	7.50	7.50
2208 50	- Gin et genièvre	7.50	7.50	7.50	7.50	7.50

1	2	3	4	5	6	7
2208 60	- Vodka:					
	-- d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance:					
2208 60 11	--- n'excédant pas 2 litres	15.00(1)	15.00(1)	15.00(1)	15.00(1)	15.00(1)
2208 60 19	---excédant 2 litres	15.00(1)	15.00(1)	15.00(1)	15.00(1)	15.00(1)
	-- d'un titre alcoométrique supèrieur à 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance:					
2208 60 91	--- n'excédant pas 2 litres	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
2208 60 99	---excédant 2 litres	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
2208 70	Liqueurs:					
2208 70 10	-- présentée en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	15.00	15.00	15.00	15.00	15.00
2208 70 90	-- présentée en récipients d'une contenance excédant 2 litres	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
2208 90	- autres :					
	-- Arak, présenté en récipients d'une contenance :					
2208 90 11	---n'excédant pas les 2 litres	15.00	15.00	15.00	15.00	15.00
2208 90 19	--- excédant les 2 litres	15.00	15.00	15.00	15.00	15.00
	-- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:					
2208 90 33	--- n'excédant pas 2 litres :	15.00	15.00	15.00	15.00	15.00
2208 90 38	---excédant 2 litres:	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
	-- autres eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:					
	--- n'excédant pas 2 litres :					
2208 90 41	---- Ouzo	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00

(1) Ce taux s'applique aux importations de vodka des codes NC 2208 60 11 et 2208 60 19 dans les limites d'un quota annuel de 80.000 hectolitres. Toute importation au delà de ce quota est soumise à un droit de 25%.

1	2	3	4	5	6	7
	---- autres:					
	----- Eaux-de-vie :					
	------ de fruits :					
2208 90 45	------- Calvados	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
2208 90 48	------- autres	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
	------ autres :					
2208 90 52	------- Corn	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
2208 90 57	------- autres	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
2208 90 69	----- autres boissons spiritueuses	15.00	15.00	15.00	15.00	15.00
	--- excédant 2 litres :					
	---- eaux-de-vie:					
2208 90 71	----- de fruits	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
2208 90 74	----autres	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
2208 90 78	---- Liqueurs et autres boissons spiritueuses	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol, présenté en récipients d'une contenance :					
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 litres	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
2208 90 99	--- excédant 2 litres:	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
3302	Mélange de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons:					

1	2	3	4	5	6	7
3302 10	-des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:					
	-- des types utilisés pour les industries des boissons:					
	--- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:					
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5% vol	12.50	12.50	12.50	12.50	12.50
	---- autres:					
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5% de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule	4.10	4.10	4.10	4.10	4.10
3302 10 29	----- autres	4.10	4.10	4.10	4.10	4.10

ISSN 0254-1491

COM(96) 30 final

DOCUMENTS

FR 03 11

N° de catalogue : CB-CO-96-032-FR-C

ISBN 92-77-99881-4

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

17